



ODIA Normandie

Office de diffusion et d'information artistique de Normandie

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2017-2018-2019-2020

ENTRE,

d'une part, les partenaires publics,

La Région Normandie, sise Hôtel de Région, Abbaye-aux-Dames Place Reine Mathilde BP 523 - 14035 Caen Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Hervé Morin, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 4 janvier 2016 et ci-après désignée par le terme « La Région Normandie »,

L'État - Ministère de la Culture et de la Communication, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, sise 13 bis rue Saint Ouen - 14052 Caen cedex 04, représenté par Madame Fabienne Buccio, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, ci-après désigné par le terme « L'État »,

Le Conseil départemental du Calvados, sis Hôtel du Département, 9 rue Saint-Laurent, BP 20520 - 14035 CAEN cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Léonce Dupont, habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du et ci-après désigné « le Département du Calvados ».

Le Conseil départemental de la Manche, sis Hôtel du Département, 50050 Saint-Lô cedex, représenté par son Président, Monsieur Philippe Bas, habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 janvier 2016 et ci-après désigné « le Département de la Manche ».

Le Conseil départemental de l'Orne, sis Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg, 61000 Alençon, représenté par son Président, Monsieur Christophe de Balorre, habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 mars 2017 et ci-après désigné « le Conseil départemental de l'Orne ».

Le Conseil départemental de Seine-Maritime, sis Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76101 Rouen cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Pascal Martin, habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 et ci-après désigné « le Conseil département de Seine-Maritime ».

Le Conseil départemental de l'Eure, sis Hôtel du Département, Bd Georges Chauvin, 27021 Evreux, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Lecornu, habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 et ci-après désigné « le Département de l'Eure »,

La Ville de Rouen, sise Hôtel de Ville, 2 place du Général de Gaulle CS 31 402 – 76037 Rouen Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Yvon Robert, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 et ci-après désignée par le terme « La Ville de Rouen »,

La Ville du Havre, sise Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de ville - BP51 76084 Le Havre cedex, représentée par son Maire, Monsieur Luc Lemonnier, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2017 et ci-après désignée par le terme « La Ville du Havre »,

La Ville de Caen, sise Esplanade Jean-Marie Louvel 14027 Caen cedex 09, représentée par son Maire, Monsieur Joël Bruno, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du et ci-après désignée par le terme « La Ville de Caen »,

ET,

d'autre part,

L'Office de diffusion et d'information artistique de Normandie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Pôle Régional des Savoirs, 115 Boulevard de l'Europe, 76000 Rouen, représentée par son président, Monsieur José Sagit, et ci-après désignée par le terme « l'ODIA Normandie », « le bénéficiaire » ou « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

- Considérant le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
- Considérant la Charte des missions de service public proposée par le ministère de la Culture et de la Communication, du 22 octobre 1998
- Considérant la circulaire du Premier Ministre n°279 du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations,
- Considérant la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Considérant la loi de 1982 ayant donné compétence aux régions pour, notamment, « promouvoir leur développement culturel et l'aménagement de leur territoire et assurer la préservation de leur identité dans le respect de l'autonomie et des attributions des autres collectivités ».
- Considérant les statuts de l'ODIA Normandie modifiés par décision de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2010 et modifié le 5 mai 2017.

Il est conclu une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2017-2018-2019-2020 afin de soutenir l'activité de l'ODIA Normandie, dont l'exécution est confiée à la directrice, selon les termes suivants :

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Créé en 1994, à l'initiative conjointe des partenaires publics de Haute-Normandie et rejoints à compter de 1997 par les partenaires publics de Basse-Normandie, soit les deux régions de Haute-Normandie et Basse-Normandie, les deux DRAC de Haute-Normandie et Basse-Normandie et les 5 départements – la Seine-Maritime, l'Eure, le Calvados, la Manche et l'Orne – puis, par les villes de Rouen (2011), du Havre (2012) et de Caen (avec un apport financier en 2015), l'Office de diffusion et d'information artistique de Normandie (ODIA Normandie) est un organisme professionnel au service :

- des compagnies, équipes artistiques, ensembles musicaux ou artistes solistes qui résident et développent leurs activités artistiques sur le territoire normand, dès lors que leurs activités professionnelles proposent une régularité de production ;
- des structures culturelles de Normandie de création et de diffusion, professionnelles ou bénévoles, financées majoritairement par des fonds publics ;
- des collectivités territoriales
- de l'État

Association régionale de coordination et de soutien à la diffusion des arts du spectacle, l'Office de diffusion et d'information artistique de Normandie exerce une mission d'intérêt général en participant au développement artistique et culturel de la Normandie.

En appui des politiques conduites par les collectivités et l'Etat, l'ODIA Normandie contribue à l'amélioration de la visibilité et à la qualification de la vie artistique et culturelle de la région Normandie dans le domaine du spectacle vivant.

Les objectifs poursuivis par l'ODIA Normandie visent à :

- Favoriser la diffusion et le rayonnement des équipes artistiques implantées en Normandie au niveau local, départemental, régional, national, européen et international
- Contribuer à la dynamique culturelle des territoires
- développer la ressource professionnelle en région pour accompagner la structuration des équipes et la professionnalisation des acteurs culturels.

Une double nécessité préside à ses actions :

- concilier l'exigence artistique et la faisabilité économique,
- soutenir la qualification et l'innovation des porteurs de projets, essentielles pour le renouvellement du tissu professionnel, la création d'activités, la préservation des métiers et la qualité des emplois.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir le projet culturel de l'ODIA Normandie pour la période 2017-2018-2019-2020
- de spécifier l'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement des perspectives et des objectifs de ce projet,
- de fixer les engagements réciproques entre l'ensemble des partenaires publics, la Région Normandie, l'État-Ministère de la Culture – Directions Régionales des Affaires Culturelles de Normandie, Les Départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de l'Eure, les Villes de Rouen, du Havre et de Caen, d'une part, et l'ODIA Normandie d'autre part, dans la réalisation de ce qui précède.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DU PROJET

La présente convention est conclue sous la condition expresse que la responsabilité du projet sera assurée par la directrice de l'ODIA Normandie : Madame Caroline Lozé, à qui il appartient de proposer les grandes orientations de l'ODIA Normandie qui constituent les bases de l'engagement des partenaires publics et permettent d'évaluer les moyens requis à la conduite du projet culturel, selon le projet présenté en annexe.

Article 3 : PROJET CULTUREL

Pour mener à bien ses missions, exposées en préambule, l'ODIA Normandie exerce son champ d'intervention autour de plusieurs axes opérationnels :

L'action de l'ODIA Normandie favorise la diffusion et le rayonnement des équipes artistiques implantées en Normandie

Le conseil individualisé

Les garanties financières

Les aides en région

Les aides hors-région

Les garanties financières liées aux déficits

L'aide à la reprise

Aide à la mobilité

Les dispositifs interrégionaux

La Charte d'aide à la diffusion.

Avis de tournée

Visibilités et échanges par le biais de « La Collaborative »

L'action de l'ODIA Normandie contribue à la dynamique culturelle des territoires

Le conseil en aménagement de salles

L'impulsion collective autour des dynamiques de territoires

L'accompagnement des réseaux de diffusion

Le soutien à l'expérimentation

La coordination de réseaux de métiers

L'action de l'ODIA Normandie développe la ressource professionnelle en région

Les journées de repérage artistique

La ressource thématique

Rencontres professionnelles

Veille

Répertoire en ligne

Ateliers

Les parcours

La formation

L'ODIA Normandie est également un acteur majeur dans l'accompagnement des compagnies dites « émergentes », mission essentielle pour permettre un renouvellement permanent du secteur.

Il sera également soutien aux initiatives d'expérimentation et d'innovation en lien avec ses missions.

Les domaines artistiques concernés par l'action de l'Office sont le théâtre, la danse, les arts du cirque et de la rue, le conte, le théâtre de marionnettes et d'objets. A cela s'ajoute, la musique classique, contemporaine et les musiques improvisées.

La déclinaison du projet culturel de l'ODIA Normandie pour la période 2017-2018- 2019-2020 est précisée à l'annexe 1 – Document d'orientation, ayant valeur contractuelle.

Article 4 : MOYENS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

Les partenaires publics de l'ODIA Normandie, la Région Normandie, l'État -Ministère de la Culture- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, Les Départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de l'Eure, les villes de Rouen, Caen et du Havre, s'engagent à apporter leur soutien financier à la réalisation du projet culturel quadriennal présenté en annexe 1 sous réserve du vote des crédits par les instances compétentes et de leur disponibilité.

L'État s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et du respect de l'annualité budgétaire, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur le titre VI investissement du budget de l'État.

Les collectivités territoriales partenaires - La Région Normandie, Les Départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime, de l'Eure, les Villes de Rouen, Caen et du Havre s'engagent, sous réserve du respect de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits correspondants, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif sur la base du projet d'activités quadriennal, du programme d'activités général de l'année concernée, de son budget et de l'évaluation de l'année écoulée.

Une convention financière annuelle bilatérale, entre chaque partenaire public et l'ODIA Normandie, précisera chaque année, sous réserve de la disponibilité des crédits, le montant de la subvention attribuée et les modalités de son versement, sur la base du document d'orientation quadriennal joint en annexe 1 et du programme d'activités général de l'année concernée.

Pour la Ville de Rouen, un simple courrier de notification sera envoyé après vote, chaque année, en conseil municipal du montant de la subvention.

Article 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

5.1 Justificatifs

L'ODIA Normandie s'engage à porter à la connaissance de l'ensemble des partenaires publics signataires de la présente convention :

- toute modification concernant le fonctionnement de l'association (statuts, composition du CA, bureau...),
- les comptes rendus des réunions des instances décisionnaires (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, réunion de bureau et de commission d'attribution des aides, réunion du comité de suivi et du comité technique),
- son programme d'activité général annuel en l'inscrivant dans le cadre du projet culturel mentionné à l'article 3,
- un compte-rendu d'exécution ou bilan d'activité dans les six mois suivant l'exercice concerné ainsi qu'un bilan global au terme des quatre années de convention écoulées.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

5.2 Eco-responsabilité

La Région Normandie est engagée dans une démarche de développement durable (Agenda 21, Plan Climat Air Energie Régional (PACER)...).

Elle souhaite être elle-même éco-responsable mais entend également inciter l'ensemble de ses partenaires à intégrer cette démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à prendre en compte les principes du développement durable (c'est-à-dire s'assurer que les 3 piliers du développement durable, à savoir le social, l'économie et l'environnement, se croisent et sont traités chacun à la même mesure) dans son fonctionnement et dans les actions ou projets qu'il met en place (optimisation de la consommation de ressources, respect des réglementations en vigueur et actions pour favoriser la cohésion sociale, production et consommations responsables, etc.).

Dans le cadre des actions adoptées au titre de leur agenda 21, la Région Normandie, le Département de la Manche et la ville de Rouen se mobilisent pour un développement durable de leur territoire. Dans ce cadre, ils souhaitent en particulier inciter les bénéficiaires de subvention à mieux prendre en compte les valeurs de l'éco-responsabilité dans le fonctionnement de leurs activités.

La Région déploie, à cette fin, plusieurs outils accessibles sur Internet (plaquette d'information, rubrique ressource recensant les contacts et réseaux, sites dédiés aux transports collectifs et au covoiturage). Le Département de la Manche a également développé un site de covoiturage.

Conformément à l'agenda 21 voté en juin 2008 par la Région, le bénéficiaire s'engage donc à prendre en compte les principes du développement durable dans son organisation et plus précisément à :

- Respecter, dans le cadre du volet social, les réglementations en vigueur.
- Informer et sensibiliser les publics et participants sur les valeurs éco-responsables.
- Adapter les conditions d'accueil des personnes en situation de handicap.
- Privilégier l'utilisation des matériaux et des produits contribuant au respect de l'environnement.
- Préserver le site et son environnement.
- En complément et conformément à l'Agenda 21 adopté en février 2012, le Département du Calvados s'est engagé dans une démarche globale de développement durable appelée « Calvados durable ». L'ODIA Normandie s'engage à prendre en compte, en particulier, les principes suivants :
- Permettre l'accès à tous, et sur l'ensemble du territoire, aux manifestations culturelles.
- Favoriser l'ouverture culturelle des jeunes, et notamment des collégiens.

En complément et conformément à l'agenda 21 voté en 2007 par le Département de la Manche, le bénéficiaire s'engage à prendre en compte les principes suivants :

- Veiller à la sécurité et la santé des personnes, tant celle des travailleurs que celle des usagers.
- Respecter les droits fondamentaux des travailleurs et personnes engagées dans les filières de production.
- Permettre au plus grand nombre d'accéder aux événements (populations défavorisées, handicapés, personnes âgées, jeunes...).
- Privilégier l'utilisation de produits et matériaux locaux et/ou portant des écolabels pour la communication, l'entretien des sites, la restauration...
- Préserver les espaces naturels sur le site et à proximité immédiate.

5.3. Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément aux orientations validées par le comité interministériel des droits des femmes et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2012, les partenaires publics, incitent les structures culturelles, à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans leur domaine d'activité.

Dans ce cadre, il est attendu de leur part de :

- Participer au repérage des inégalités de droits et de pratiques entre les hommes et femmes dans leurs structures, toutes fonctions confondues.
- Participer, dans la mesure de leurs moyens et de leurs missions, aux saisons égalité Femmes/ Hommes dans les arts de la culture.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à mener des actions destinées à favoriser au sein de sa structure l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes : mixité des formations et des métiers, meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle, réduction des écarts de rémunérations, accès aux postes à responsabilité...

En attente d'une nouvelle rédaction type de la Région (attendue le 16 mai)

5.4. Achats et sous-traitance

En attente de l'article type de la Région (attendue le 16 mai)

5.5. Droits culturels

Dans le cadre des engagements énoncés par la Déclaration de Fribourg et conformément à l'engagement du Département de la Manche (mars 2014) qui souhaite la partager et initier les collectivités, acteurs culturels, sociaux, éducatifs à ces propositions, le bénéficiaire est encouragé à porter une attention accrue à la place de chacun dans les projets et il est encouragé à :

- Respecter les droits culturels de chacun, à initier des projets dans une dynamique respectueuse de l'identité culturelle, être attentif à la préservation de la diversité culturelle,
- Veiller à la pleine information des parties prenantes,
- Encourager la participation des partenaires quelle que soit leur place, leur rôle dans le processus (acteurs publics, public, tous partenaires potentiels éducatifs, sociaux...).

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte de résultat annuel de l'association – signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa production,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre aux partenaires publics tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des partenaires publics des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, les partenaires publics peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires publics de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par les partenaires publics, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 9 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels les partenaires publics signataires de la présente convention ont apporté leurs concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord avec l'association et précisées comme suit :

L'association devra fournir, outre son bilan comptable annuel, un bilan quantitatif et qualitatif de la réalisation du projet culturel.

L'évaluation portera sur la conformité des résultats obtenus vis-à-vis des missions mentionnées en préambule et dans l'annexe 1 et sur leur impact.

Elle s'appuiera sur les bilans et comptes-rendus d'activités et les comptes-rendus financiers annuels établis par l'association et adoptés par l'assemblée générale.

L'évaluation de la période globale de convention sera discutée au sein du Comité de suivi réunissant les partenaires financiers de l'Office convoqué à cet effet, au moins trois mois avant son terme.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet au 1er janvier 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre 2020. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8, au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 9, et au vu de la définition d'un nouveau projet.

Article 11 : COMMUNICATION

11.1. Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de ses partenaires publics, notamment par des opérations de communication externe ayant trait à l'action subventionnée, selon les modalités suivantes :

- intégration, de façon lisible et apparente, du logotype des partenaires publics sur les supports de communication relatifs à l'action subventionnée (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, cartons d'invitation, tracts, mailing, Internet...),
- mention, lors de toute opération de communication relative à l'action subventionnée, du soutien des partenaires publics (inauguration, opération presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants des partenaires publics à ces opérations,
- prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole. Le bénéficiaire s'engage à travailler en concertation avec les partenaires publics afin de déterminer les modalités de leur présence lors de la manifestation.

11.2. Les partenaires publics de l'ODIA Normandie valoriseront les activités de l'association. A cette fin, le bénéficiaire autorise les partenaires publics à utiliser ses noms, logo et projets soutenus pour sa communication interne et externe.

11.3. Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser son image et celle des partenaires publics dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image des partenaires publics.

11.4. Les partenaires publics et le bénéficiaire s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de leur charte graphique respective intervenant au cours de la présente convention.

En attente de l'article type de la Région pour compléter ce § (attendue le 16 mai)

Article 12 : RESTITUTION

Seront restituées aux partenaires publics de l'ODIA Normandie signataires de la présente convention :

- les sommes qui auront été utilisées pour un objet qui n'a pas été prévu par la présente convention,
- la totalité des sommes versées en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours.

Article 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la présente.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages, etc.).

Fait à le En 11 exemplaires,

Le Président du Conseil Régional Normandie
Hervé MORIN



La Préfète de la Région Normandie
Préfète du Département de Seine-Maritime
Fabienne BUCCIO



Le Président du Conseil départemental
de Seine-Maritime
Pascal MARTIN



Le Président du Conseil départemental
du Calvados
Jean-Léonce DUPONT



Le Président du Conseil départemental
de l'Eure
Sébastien LECORNU



Le Président du Conseil départemental
de la Manche
Philippe BAS



Le Président du Conseil départemental
de l'Orne

Christophe DE BALORRE



Le Maire de la Ville de Rouen

Yvon ROBERT



Le Maire de la ville du Havre

Luc LEMONNIER



Le Maire de la ville de Caen

Joël BRUNEAU



Le Président de l'association

José SAGIT



ANNEXE 1

Projet d'activité de l'ODIA Normandie 2017-2018-2019-2020